

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 15.9.2018
--	---

Bibliographie générale - CL

Convention de Lugano de 2007 :

FELIX DASSER/PAUL OBERHAMMER (éd.), *Lugano-Übereinkommen (LugÜ)*, Kommentar, 2^e éd. Berne 2011 [*BK-LugÜ*] ; MARIO FRICK, Chancen und Risiken im Zusammenhang mit einem Beitritt Liechtensteins zum Lugano-Übereinkommen – Kritik an dem Konsumentengerichtsstand, *ZvglRW* 111 (2012) p. 442-461 ; LAURENT KILLIAS, Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen (2013), *RSDIE* 24 (2014) p. 687-741 ; CHRISTIAN KOHLER, La Convention de Lugano devant la Cour internationale de Justice : L'affaire Belgique c. Suisse, *RSDIE* 22 (2012) p. 441-485 ; IDEM, Balancing the Judicial Dialogue in Europe: Some Remarks on the Interpretation of the 2007 Lugano Convention on Jurisdiction and Judgments, in *Entre Bruselas y La Haya, Liber Amicorum Alegría Borrás*, Madrid 2013, p. 565-574 ; OLIVER M. KUNZ, Ausgewählte Neuerungen im Lugano-Übereinkommen, *Plädoyer* 30 (2012) p. 37-41 ; ALEXANDER R. MARKUS, Internationales Zivilprozessrecht, Berne 2014 [*IZPR*] ; IDEM, Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen (2016), *SRIEL* 27 (2017) p. 103-132 (chronique régulière) ; NIKLAUS MEIER, Auslegungseinheit von LugÜ und EuGVVO, unter besonderer Berücksichtigung der Schweizer Beteiligung am Vorabentscheidungsverfahren vor dem EuGH, *RSDIE* 22 (2012) p. 633-659 ; GUSTAF MÖLLER, The Lugano Convention and the International Court of Justice, in *Un engagement au service du droit international privé, Mélanges en l'honneur de Hans van Loon*, Cambridge 2013, p. 381-387 ; CHRISTIAN OETIKER/THOMAS WEIBEL (éd.), *Lugano-Übereinkommen, BSK*, 2^e éd. Bâle 2016 [*BSK-LugÜ*] ; RODRIGO RODRIGUEZ/ALEXANDER R. MARKUS, The Implementation of the Revised Lugano Convention in Swiss Procedural Law, *YPIL* 12 (2010) p. 435-456 ; ANTON K. SCHNYDER (éd.), *Lugano-Übereinkommen (LugÜ) zum internationalen Zivilverfahrensrecht, Kommentar*, Zurich 2011 [*ZK-LugÜ*].

Convention de Lugano de 1988

Règlement Bruxelles I de 2000 :

JENS ADOLPHSEN, *Europäisches Zivilverfahrensrecht*, Berlin 2011 ; MICHAEL BOGDAN/ULF MAUNSBACH, *EU Private International Law : An ECJ Casebook*, Groningen 2012 ; ULRICH MAGNUS/PETER MANKOWSKI (éd.), *Brussels I Regulation*, 2^e éd. Munich 2012.

Proposition de Refonte du Règlement Bruxelles I :

SAMUEL P. BAUMGARTNER, The Proposed Changes to the European Unions' Regime of Recognizing and Enforcing Foreign Judgments and Transnational Litigation in the United States, *Southwestern Journal of International Law* 18 (2012) p. 567-594 ; PAOLO BIAVATI, Judicial Cooperation in Europe : Is Exequatur Still Necessary ?, *International Journal of Procedural Law (IJPL)* 1 (2011) p. 403-431 ; DANIELA BIDELE, Die Erstreckung der Zuständigkeiten der EuGVO auf Drittstaatsverhalte, Frankfurt a.M. 2014 ; ANGELICA BONFANTI, Diritti umani e imprese multinazionali dinanzi ai giudici europei: sulla revisione del regolamento (CE) N. 44/2001, *RDIPP* 47 (2011) p. 697-720 ; ALEGRÍA BORRÁS, Application of the Brussels I Regulation to External Situations, *YPIL* 12 (2010) p. 333-350 ; NERINA BOSCHIERO, Las reglas de competencia judicial de la Unión europea en el espacio jurídico internacional, *AEDIPr* 9 (2009) p. 35-65 ; AXEL BUHR, Zur Funktionsweise der Brüssel I-Verordnung im internationalen Rechtssystem, in *La révision du Règlement 44/2011 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?*, p. 11-42 ; MARCO DE CRISTOFARO, The Abolition of Exequatur Proceedings : Speeding up the Free Movement of Judgments while Preserving the Right of the Defense, *International Journal of Procedural Law (IJPL)* 1 (2011) p. 432-456 ; ANDREW DICKINSON, Surveying the Proposed Brussels I Bis Regulation - Solid Foundations but Renovation Needed, *YPIL* 12 (2010) p. 247-309 ; TANJA DOMEJ, Rechtshängigkeit und in Zusammenhang stehende Verfahren, Gerichtsstandsvereinbarungen, einstweilige Massnahmen, in *La révision du Règlement 44/2011 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?*, p. 105-133 ; MARC FALLON/THALIA KRUGER, The Spatial Scope of the EU's Rules on Jurisdiction and Enforcement of Judgments: From Bilateral Modus to Unilateral Universality, *YPIL* 14 (2012/13) p. 1-35 ; LORNA GILLIES, Creation of Subsidiary Jurisdiction Rules in the Recast of Brussels I: Back to the Drawing Board?, *JPIL* 8 (2012) p. 489-512 ; CHRISTIAN HEINZE, Choice of Court Agreements, Coordination of Proceedings and Provisional Measures in the Reform of the Brussels I Regulation, *RabelsZ* 75 (2011) p. 581-618 ; BERNHARD KÖNIG/PETER G. MAYR (éd.), *Europäisches Zivilverfahrensrecht in Österreich III, 10 Jahre Brüssel I-Verordnung*, Vienne 2012 ; EVA LEIN (éd.), *The Brussels I Review Proposal Uncovered*, Londres 2012 ; ULRICH MAGNUS/PETER MANKOWSKI, The Proposal for the Reform of Brussels I, *ZvglRW* 110 (2011) p. 252-301 ; LUIGI MARI/ILARIA PRETELLI, Possibility and Terms for Applying the Brussels I Regulation (Recast) to Extra-EU Disputes, *YPIL* 15 (2013/14) p. 211-253 ; ALEXANDER R. MARKUS, Probleme der EuGVVO-Revision : Begriff der Entscheidung und Abschaffung des Exequaturverfahrens, in *Innovatives Recht, Festschrift für Ivo Schwander*, Zurich 2011, p. 747-767 ; FABIEN MARCHADIER, La suppression de l'exequatur affaiblit-elle la protection des droits fondamentaux dans l'espace judiciaire européen?, *Journal européen des droits de l'homme* 2013 p. 348-380 ; PETER ARNT NIELSEN, The Recast of the Brussels I Regulation, in *Liber Amicorum Ole Lando*, Copenhagen 2012, p. 257-276 ; FAUSTO POCAR *et al.* (éd.), *Recasting Brussels I, Proceedings of the Conference 2011*, Milan 2012 ; THOMAS

RAUSCHER, Vollstreckung von Zivilentscheidungen aus Europa und Drittstaaten in Deutschland - Ein Versuch der Systematisierung, *International Journal of Procedural Law (IJPL)* 1 (2011) p. 265-298 ; FRANCESCO SALERNO, Competenza giurisdizionale, riconoscimento delle decisioni e diritto al giusto processo nella prospettiva europea, *RDIPP* 47 (2011) p. 895-938 ; DOROTHEE SCHRAMM, Abolition of Exequatur, *in* La révision du Règlement 44/2011 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?, p. 59-93 ; KOJI TAKAHASHI, Review of the Brussels I Regulation: A Comment from the Perspectives of Non-Member States (Third States), *JPIL* 8 (2012) p. 1-15 ; JOHANNES WEBER, Universal Jurisdiction and Third States in the Reform of the Brussels I Regulation, *RabelsZ* 75 (2011) p. 619-644.

Règlement Bruxelles I^{bis} de 2012 :

JEAN-PAUL BERAUDO, Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *Clunet* 140 (2013) p. 741-763 ; FABIEN CADET, Le nouveau règlement Bruxelles I ou l'infiniment petit d'un enfant gâté, *Clunet* 140 (2013) p. 765-790 ; ANDREW DICKINSON/EVA LEIN (éd.), *The Brussels I Regulation Recast*, Oxford 2015 ; TANJA DOMEJ, Die Neufassung der EuGVVO: Quantensprünge im europäischen Zivilprozessrecht, *RabelsZ* 78 (2014) p. 508-550 ; HÉLÈNE GAUDEMET-TALLON, Compétence et exécution des jugements en Europe, 5^e éd. Paris 2015 ; EMMANUEL GUINCHARD (éd.), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles 2014 ; JAN VON HEIN, Die Neufassung der Europäischen Gerichtsstands- und Vollstreckungsverordnung (EuGVVO), *RIW* 59 (2013) p. 97-111 ; KOEN LENARTS/THILO STAPPER, Die Entwicklung der Brüssel I-Verordnung im Dialog des Europäischen Gerichtshofs mit dem Gesetzgeber, *RabelsZ* 78 (2014) p. 252-293 ; PETER ARNT NIELSEN, The New Brussels I Regulation, *Common Market Law Review* 50 (2013) p. 503-528 ; ARNAUD NUYTS, La refonte du règlement Bruxelles I, *Rev.crit.* 102 (2013) p. 1-63 ; MIRIAM POHL, Die Neufassung der EuGVVO im Spannungsfeld zwischen Vertrauen und Kontrolle, *IPRax* 33 (2013) p. 109-114 ; PETER SCHLOSSER/BURKHARD HESS, *EU-Zivilprozessrecht*, 4^e éd. Munich 2015 ; LAURENS J.E. TIMMER, Abolition of Exequatur under the Brussels I Regulation: Ill Conceived and Premature?, *JPIL* 9 (2013) p. 129-147 ; LOUIS VOGEL, Compétence judiciaire et reconnaissance des décisions depuis le règlement Bruxelles I bis, Paris 2015.

Effets de la révision du Règlement sur la Convention de Lugano :

ANDREA BONOMI/CHRISTINA SCHMID (éd.), *La révision du Règlement 44/2011 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?*, Genève 2011 ; ; SÉBASTIEN BESSON, Les rapports entre l'arbitrage et le Règlement N° 44/2001, *in* La révision du Règlement 44/2011 (Bruxelles I), Quelles conséquences pour la Convention de Lugano ?, p. 143-178 ; ANDREAS FURRER, Das Lugano II-Übereinkommen von 2008 vor den Herausforderungen des Revisionsvorschlages zur Brüssel I-Verordnung : Wie weiter ?, *in* Verfahrensrecht am Beginn einer neuen Epoche, Festgabe zum Schweizerischen Juristentag, 2011, p. 299-321 ; IDEM, The Brussels I Review Proposal: Challenges for the Lugano Convention?, *in* The Brussels I Review Proposal Uncovered, p. 165-178 ; IDEM (éd.), *Die Herausforderungen des Europäischen Zivilverfahrensrechts für Lugano- und Drittstaaten*, Zurich 2016 ; ALEXANDER R. MARKUS, Die Revision der Europäischen Gerichtsstandsverordnung und das Luganer-Übereinkommen von 2007, *Jusletter*, 16.4.2012 ; IDEM, Die revidierte Gerichtsstandsverordnung. Eine « Lugano-Sicht », *AJP* 23 (2014) p. 800-819, et *in* Berner Gedanken zum Recht, Festgabe für den Schweizerischen Juristentag 2014, Berne 2014, p. 97-133 ; NIKLAUS MEIER, Droit international privé et Convention de Lugano : après la rupture, un nouvel élan, *in* Regards de marathoniens sur le droit suisse, Mélanges publiés à l'occasion du 20^e « Marathon du droit », Genève 2015, p. 291-298 ; FAUSTO POCAR, La Convention de Lugano révisée et l'espace judiciaire européen: passé, présent et devenir, *in* Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen, Genève 2012, p. 49-60 ; WALTER H. RECHBERGER, LGVÜ 2007 und Brüssel Ia-VO, Abgrenzungen im Europäischen Zivilverfahrensrecht, *in* *Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung*, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 545-556 ; PETER SCHLOSSER, Brüche im EuGVVO-LugÜ-Gefüge?, *in* *Tatsachen, Verfahren, Vollstreckung*, Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 587-603 ; DIRK TRÜTEN, Die neue Brüssel I-Verordnung und die Schweiz, *EuZ* 2013 p. 60-67.

« Brexit »

BURKHARD HESS, Back to the Past : BREXIT und das europäische internationale Privat- und Verfahrensrecht, *IPRax* 36 (2016) p. 409-418 ; EVA LEIN, Unchartered territory ?, *A Few Thoughts on Private International Law Post Brexit*, *YPIL* 17 (2015/16) p. 33-47.

Autres développements liés au titre exécutoire européen :

GILLES CUNIBERTI/ISABELLA RUEDA, Abolition of Exequatur, Addressing the Commission's Concerns, *RabelsZ* 75 (2011) p. 286-316 ; CHRISTOPH M. GIEBEL, Fünf Jahre Europäischer Vollstreckungstitel in der deutschen Gerichtspraxis – Zwischenbilanz und fortbestehender Klärungsbedarf, *IPRax* 31 (2011) p. 529-534 ; JENS HAUBOLD, Europäische Titelfreizügigkeit und Einwände des Schuldners in der Zwangsvollstreckung, *in* *Ars Aequi et Boni in Mundo*, Festschrift für Rolf A. Schütze, Munich 2015, p. 163-180 ; BURKHARD HESS, Mutual Recognition in the European Law of Civil Procedure, *ZvglRW* 111 (2012) p. 21-37 ; MIKLÓS KENGYEL/VIKTÓRIA HARSÁGI (éd.), Grenzüberschreitende Vollstreckung in der Europäischen Union, Munich 2011 ; XANDRA KRAMER, Cross-Border Enforcement in the EU: Mutual Trust versus Fair Trial?, *Towards Principles of European Civil Procedure*, *International Journal of Procedural Law (IJPL)* 1 (2011) p. 202-230 ; STEFAN LEIBLE/JÖRG PHILIPP TERHECHTE (éd.), *Enzyklopedie Europarecht*, t. 3 : Europäischer Rechtsschutz und Verfahrensrecht, Baden-Baden 2014 ; MARÍA LÓPEZ DE TEJADA, La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen, Paris 2013 ; GUILLAUME PAYAN, Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale, Bruxelles 2012 ; MAX CHRISTOPH PFEIFFER, Grenzüberschreitende Titelgeltung in der Europäischen Union, Berlin 2012 ; ANDREA SCHULZ, The Abolition of Exequatur and State Liability for Human Rights Violations through the Enforcement of Judgments in European Family Law, *in* *An engagement au service du droit international privé*, Mélanges en l'honneur de Hans van Loon, Cambridge 2013, p. 515-527.

Introduction

8a

Cette nouvelle étape a été entamée par la Commission dans sa proposition de Refonte du 14.12.2010, suggérant une réforme profonde du Règlement Bruxelles I, portant sur la suppression de l'exequatur, le règlement des relations avec les Etats tiers, les règles sur la propriété intellectuelle, l'élection de for et la litispendance ainsi que l'interface entre le Règlement et l'arbitrage. Les travaux ont été achevés par l'adoption du *Règlement 1215/2012 du 12.12.2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (JOUE 2012 L 351, p. 1, Rev.crit. 2013 p. 284, Clunet 2013 p. 693, RDIPP 2014 p. 192 ; RB I^{bis}). Cet instrument supprime en effet la phase de l'exequatur et il contient par ailleurs de nombreuses précisions et améliorations, sans suivre cependant l'ambition de la Commission quant au règlement des relations avec les Etats tiers et de l'interaction avec l'arbitrage. Le nouveau Règlement est applicable depuis le 10.1.2015 (art. 81 par. 2) abrogeant la version antérieure 44/2001 (art. 80). Il couvre également les relations avec le Danemark (JOUE 2013 L 79, p. 4, 2013 L 251, p. 1, 2015 L 182, p. 1).

10

1^{re} ligne : RS 0.275.12

2^e ligne, ajouter : RDIPP 2010 p. 214.

6^e ligne : le Rapport Pocar est également publié *in* RDIPP 2010 p. 244-328.

In fine, ajouter : Le nouveau Règlement Bruxelles I^{bis} n'offre plus les mêmes facilités de comparaison, étant donné que la numérotation des articles a changé complètement.

10a

On notera que du moment que l'Union européenne est devenue partie à la Convention de Lugano, ses Etats membres ne figurent plus en cette qualité, ni dans le texte, ni en tant qu'Etat signataire ou adhérent. Il en va de même dans les éditions officielles de la Suisse (RO/RS). Il en résulte qu'un changement au niveau de la composition territoriale ou institutionnelle de l'UE n'y est pas signalé. Ainsi, on ne trouve aucune mention de la date d'adhésion de la Croatie (entrée à l'UE le 1.7.2013) ; cela présente une lacune dans les sources du droit positif suisse, étant donné que cette date est indispensable pour connaître le régime de droit transitoire par rapport à cet Etat (art. 63 CL). Le problème se posera à nouveau lorsque le Royaume-Uni quittera l'UE.

11

In fine, ajouter : Le mandat donné au Conseil fédéral devait avoir pour effet que des négociations sérieuses soient entamées. Tel ne semble pas avoir été le cas, si on lit le Conseil fédéral dire que le Comité permanent ait renoncé à l'idée d'un protocole lors de sa première réunion déjà, le 3.5.2011 (cf. le Message concernant la révision du droit de l'entretien de l'enfant, FF 2014 p. 511 ss, 551).

12

Remplacer par : La Suisse ayant préféré achever la révision de la Convention de Lugano au lieu d'attendre l'engagement (prévisible) des vastes travaux de réforme du Règlement de Bruxelles, elle n'y a pas été associée. Le nouveau Règlement contient dans son art. 24 ch. 4 l'adjonction apportée à l'art. 22 ch. 4 CL, dont le chef de compétence exclusive relatif à un litige portant sur l'inscription d'un droit de propriété intellectuelle est pertinent « que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception ». L'inclusion de ce complément dans le Règlement Bruxelles a été différée jusqu'au terme de l'évaluation du fonctionnement de ce Règlement (cf. la déclaration annexée à la décision du Conseil du 27.11.2008, JOUE 2009 L 147, p. 3, Rev.crit. 2009 p. 593 ; Pocar, JOUE 2009 C 319, n° 102). Avec l'adoption du nouveau Règlement, comprenant un grand nombre d'amendements, on aurait pu songer à une « mise à niveau » de la Convention de Lugano. Le Comité permanent, cependant, n'a pas estimé opportun d'entamer des travaux en vue d'une Convention de Lugano III.

12a

La mise en œuvre de la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (Règlement 1257/2012 du 17.12.2012, JOUE 2012 L 361, p. 1) a entraîné la mise en place d'une juridiction unifiée en matière de brevets, ayant compétence exclusive en matière de brevets européens, en vertu d'un Accord international conclu entre certains Etats membres de l'UE le 19.2.2013 (JOUE 2013 C 175, p. 1) ; en parallèle, les pays « Benelux » ont signé le 15.10.2012 un protocole au traité relatif à la Cour de justice Benelux de 1965 leur permettant de transférer à cette Cour des compétences dans des domaines spécifiques relevant du champ d'application du RB I^{bis} (cf., sur la priorité de la convention Benelux du 25.2.2005, CJUE 14.7.2016, C-230/15, Brite Strike Technologies). L'établissement de telles juridictions communes à plusieurs Etats membres a rendu nécessaire des adaptations dudit Règlement afin de préciser (1) que les défendeurs peuvent être

attraits devant une telle juridiction et non au lieu situé dans un Etat membre tel que désigné par les règles ordinaires dudit Règlement ; (2) à quelles conditions les défendeurs domiciliés dans des Etats tiers peuvent être attirés devant une telle juridiction commune qui ne peut se référer, à leur égard, au droit national d'un Etat membre. Ces adaptations ont été consacrées dans le Règlement 542/2014 du 15.5.2014 portant modification du Règlement 1215/2012 (JOUE 2014 L 163, p. 1). Ainsi, les art. 71^{bis} à 71^{quincies} ont été insérés au RB I^{bis}. La Convention de Lugano n'a pas subi de changement (cf. art. 64 n° 8-11).

L'expérience pratique avec les nouvelles règles du RB I^{bis} montrera si une adaptation de la Convention de Lugano s'avère nécessaire ou utile, principalement à titre de clarification d'une matière compliquée du point de vue extérieur d'un Etat non membre de l'UE. La question gagnera en acuité si le système des juridictions communes à certains Etats membres devrait être étendu à un domaine matériel plus large par rapport à ce qui est prévu actuellement.

Un autre point de friction se présente par rapport au paragraphe 2 (2^e phrase) de l'art. 79 du Règlement 2016/679 du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JOUE 2016 L 119, p. 1), dont voici la teneur :

Article 79

Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant

1. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.

2. Toute action contre un responsable du traitement ou un sous-traitant est intentée devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement. Une telle action peut aussi être intentée devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel la personne concernée a sa résidence habituelle, sauf si le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique d'un Etat membre agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique.

Le Règlement sera applicable dès le 25.5.2018 (art. 99 par. 2). S'agissant des relations avec le Règlement Bruxelles I^{bis}, le considérant 147 estime que les « règles de compétence générales », telles que celles prévues dans le Règlement Bruxelles I^{bis}, ne devraient pas porter préjudice à l'application des « règles juridictionnelles spécifiques » du nouveau Règlement. La Convention de Lugano n'est pas mentionnée. En fait, le paragraphe 2 (2^e phrase) de l'art. 79 comporte bien une dérogation au régime de Bruxelles/Lugano, qui figurait d'ailleurs déjà à l'art. 75 par. 2 de la proposition de la Commission du 25.1.2012 (COM [2012] 11). La coordination entre ces instruments pourrait gagner en souplesse s'il était admis que les règles de compétence du nouveau Règlement sur les données n'ont pas un caractère exclusif. Il n'empêche que même s'il s'agit de règles simplement complémentaires, la question de l'alignement de la part de la Suisse se pose, soit par le biais d'une mise à jour de la Convention de Lugano, soit par la voie indiquée au Protocole n° 3. Celle-ci permettrait à la Suisse de reprendre en droit national les fors prévus à l'art. 79 par. 2. Le projet d'un nouvel art. 130 al. 3 LDIP (FF 2017 p. 6856) ne le fait pas et le Message omet de soulever la question (FF 2017 p. 6565 ss, 6739-6741).

Enfin, on signalera qu'une amélioration du Règlement Bruxelles I^{bis} pourra être envisagée par rapport à l'accès à la justice des victimes de graves violations des droits de l'homme subies dans des pays en développement, hors du territoire de l'UE. Le Parlement européen a en effet invité la Commission « à prendre des initiatives résolues en vue d'améliorer l'accès à la justice des victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités d'entreprises en dehors de l'Union », insistant également « sur la nécessité de donner aux victimes de ces violations les moyens d'obtenir réparation ». Afin de donner satisfaction à cette demande du législateur européen, le système juridictionnel du Règlement, puis de la Convention de Lugano, devra être complété par des fors subsidiaires accessibles lorsqu'aucun for n'est disponible dans un Etat partie en vertu des règles ordinaires. (Cf. Résolution du Parlement européen du

12.3.2015 concernant le rapport annuel 2013 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière, P8_TA-PROV(2015)0076).

5a. Le retrait du Royaume-Uni (« Brexit »)

14a

Dès le jour de son efficacité, le *Brexit* aura pour effet, entre beaucoup d'autres, que le Royaume-Uni ne sera plus partie, ni du Règlement Bruxelles I^{bis}, ni de la Convention de Lugano 2007. La Convention de Bruxelles et celle de Lugano de 1988 n'ont jamais été formellement abrogées. La question se pose dès lors de savoir si ces instruments peuvent être réactivés au profit du Royaume-Uni. Cela semble être très improbable, étant donné que ces textes ont été « remplacés » par leurs successeurs ainsi que cela est mentionné à l'art. 69 par. 6 et 7 CL 2007. L'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano 2007 semble dès lors la perspective la plus sérieuse. Cela pourrait être l'occasion d'inviter d'autres Etats encore à rejoindre le système Lugano.

14b

On notera qu'une complication pourrait s'y ajouter du fait qu'il est envisagé que malgré le retrait du Royaume-Uni de l'UE le 30.3.2019, ledit Règlement (avec d'autres relatifs au droit international privé) continuera à s'appliquer dans les relations avec les Etats du Brexit jusqu'au terme d'une période transitoire, le 31.12.2020, en vertu d'un accord séparé (« Withdrawal Agreement » ; cf. le projet du 28.2.2018, TF50(2018)33).

14c

Les négociations se déroulant actuellement dans un climat tendu, le Royaume-Uni prépare également une sortie de l'UE sous la forme d'un *Brexit dur* ou d'un « *no-deal scenario* ». Ainsi que le rappelle un Guide du Ministère de la Justice du 13.9.2018, dès le 29.3.2019, le Royaume-Uni (ayant quitté l'UE) ne fera alors plus partie de la Convention de Lugano, mais il entamera les démarches nécessaires afin d'y adhérer à une date ultérieure. Il sera procédé de manière analogue par rapport aux quelques Conventions de La Haye ayant l'UE pour partie et non ses Etats membres individuellement. Le Guide ne fait aucune mention du sort de la Convention de Lugano de 1988.

24

9^e ligne, ajouter après l'arrêt *Apostolides* : 23.10.2014, C-302/13, *flyLAL*, n° 24.

20^e ligne : L'arrêt *Car Trim* est publié *in Rec.* 2010 I 1255.

20/21^e lignes : L'arrêt *Pammer* est publié *in Rec.* 2010 I 12527 ; *Rev.crit.* 2011 p. 414. Ajouter : CJUE 6.9.2012, C-190/11, *Mühlleitner*, n° 28, *Rev.crit.* 2013 p. 487 ; 19.12.2013, C-9/12, *Corman-Collins*, n° 30 ; 13.3.2014, C-548/12, *Brogsitter*, n° 18.

27^e ligne, ajouter à l'exemple de l'arrêt « *Voralberger Gebietskrankenkasse* » : et que l'interprétation de la notion de « décision » n'a pas à tenir compte de la qualification par le droit d'un Etat membre (CJUE 15.11.2012, C-456/11, *Gothaer*, n° 26, *Rev.crit.* 2013 p. 686).

In fine : L'arrêt *TNT* est publié *in Rec.* 2010 I 4107. Puis : La Cour relève également, s'y appuyant plus qu'autrefois (lorsque la Convention était encore le texte de base), que les dispositions du Règlement doivent être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui font partie intégrante des principes généraux du droit et sont inscrits dans la Charte de l'Union européenne, parmi lesquels il faut mettre en évidence le respect des droits de la défense consacrés à l'art. 47 de la Charte (CJUE 11.9.2014, C-112/13, *A. c. B.*, n° 51, *IPRax* 2015 p. 337).

25

La préparation des mémoires ou observations écrites à soumettre par la Suisse devant la CJUE conformément à l'art. 2 du Protocole n° 2 incombe à l'Office fédéral de la justice. Celui-ci dispose pour ce faire dans chaque cas d'un délai de deux mois (art. 23 par. 4 du Statut de la CJUE, JOUE 2010 C 83, p. 210), complété par un « délai de distance » de dix jours (art. 51 du Règlement de procédure de la Cour, JOUE 2012 L 265, p. 1). L'OFJ n'est pas disposé à ouvrir une consultation afin de recueillir les opinions des milieux intéressés en Suisse, au motif que le délai serait trop court et que l'état de faits non susceptible d'être communiqué (Meier, RSDIE 2012 p. 655 s.). S'agissant d'une procédure portant sur l'interprétation normative des règles de la Convention ou du Règlement de Bruxelles, la connaissance de l'objet du litige est d'un intérêt mineur, ce d'autant que la Cour n'en reçoit qu'un exposé sommaire (art. 94 lit. a du Règlement de procédure) ; au demeurant, l'état de fait est souvent rendu accessible par le biais de la publication de la demande d'interprétation par la juridiction d'origine (ce que l'auteur ci-

té ne mentionne pas). Que l'OFJ estime impossible d'accorder aux milieux intéressés ne serait-ce qu'un bref délai, entre 20 et 30 jours, pour ensuite achever la rédaction de sa propre réponse, est très étonnant. C'est comme si toute contribution ou idée venant hors des bureaux fédéraux dérange, alors que cela pourrait s'avérer utile (cf. art. 34 n° 8a). Dans ces conditions, la qualité des réponses suisses et l'intérêt du pays ne comptent pas. Et pour protéger ce petit confort de l'Office, ses prises de position ne sont pas publiées (Meier, RSDIE 2012 p. 658, qui n'offre aucune explication).

26

6^e ligne, ajouter aux ATF cités : 137 III 429 ss, 431.

In fine, ajouter aux ATF cités : ATF 23.4.2012, 5A_889/2011, c. 4.1.1 ; ATF 138 III 304 ss, 313, Swatch AG ; 138 III 386 ss, 391 s. ; 139 III 345 ss, 347 ; ATF 24.1.2013, 5A_568/2012, c. 1, RSPC 2013 p. 255 ; ATF 140 III 115 ss, 121 ; 140 III 320 ss, 322 ; 141 III 28 ss, 32 ; 142 III 423. En revanche, s'agissant du Règlement Bruxelles I^{bis}, la question demeure ouverte (cf. ATF 142 III 466 ss, 471, au sujet de la version amendée de l'art. 1 par. 2 lit. a).

28

3^e ligne, ajouter aux ATF mentionnés : ATF 140 III 121 ; 140 III 322 ; 141 III 32.

9^e ligne, insérer : Ainsi, la Suisse n'est pas liée par la position de la Cour selon laquelle la priorité attribuée aux Conventions spéciales (art. 67 par. 1) est subordonnée à l'objectif de parvenir à des résultats plus favorables à la réalisation du bon fonctionnement du marché intérieur (arrêt TNT, cité, n° 51 ; cf. art. 67 n° 2). La Suisse ne s'est pas engagée à aligner la Convention de Lugano sur le système des voies de recours mis en place dans chaque Etat membre conformément à l'art. 47 de la Charte et à partager les conséquences que la Cour en tire en matière de reconnaissance des décisions, obligeant les justiciables à faire usage dans l'Etat d'origine de toutes les voies de recours disponibles afin d'empêcher en amont une violation de l'ordre public de l'Etat requis (CJUE 16.7.2015, C-681/13, Diageo Brands, n° 63-68 ; 25.5.2016, C-559/14, Meroni, n° 43-48 ; cf. art. 34 n° 8a, 15).

28a

La perspective d'une refonte de la Convention de Lugano, à l'image de ce qui s'est produit avec le RB I (cf. n° 12), étant illusoire, du moins pour quelque temps encore, il se produit une rupture dans le parallélisme et l'uniformité réunissant jusqu'alors ces deux instruments. Or, l'unité de ces deux textes est à la base de l'obligation des Parties tendant à assurer leur interprétation uniforme, conformément aux dispositions du Protocole n° 2. Dans la mesure où le RB I^{bis} déroge à cette unité, l'interprétation uniforme au sens dudit Protocole n'a plus de raison d'être (cf., par ailleurs, Markus, IZPR, n° 640 ; Meier, Mélanges 20^e Marathon, p. 293-298). Il en résulte, notamment, que les tribunaux suisses sont déliés de leur devoir de prendre dûment compte de la jurisprudence relative aux instruments visés à l'art. 64 par. 1 CL, parmi lesquels il conviendra de compter le nouveau RB I^{bis}. Il n'y a pas lieu, en effet, de s'aligner sur la jurisprudence de la Cour de justice relative à des dispositions auxquelles le RB I^{bis} déroge, notamment en matière de litispendance (cf. art. 23 n° 49, 27 n° 24a). Il se présente d'ailleurs une analogie avec la situation comparable de l'interprétation de l'Accord sur la libre circulation de 1999 (cf. ATF 139 II 393 ss, 397).

29

In fine, ajouter : Le fait de mentionner la Convention de Lugano est à prendre pour un signe encourageant (CJUE 6.9.2012, C-190/11, Mühlleitner, n° 41, Rev.crit. 2013 p. 487 ; 15.11.2012, C-456/11, Gothaer, n° 36, Rev.crit. 2013 p. 686 ; 21.5.2015, C-322/14, n° 34, El Majdoub).